

Licenciement du directeur de l'association : pas besoin de PV pour acter le nécessaire accord du bureau

Jurisprudence publié le 28/11/2019, vu 1027 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

La décision de licencier le directeur de l'association ayant été prise lors d'une réunion du bureau, l'exigence des statuts d'avoir l'accord de ce bureau est bien remplie, même si aucun procès-verbal actant cette décision n'a été établi.

Les **statuts** d'une association prévoient que la révocation du directeur de l'association, comme son embauche, relève du président avec l'accord du bureau. En application de ces stipulations, le bureau de l'association décide en réunion de licencier son directeur, sans acter cette décision par écrit.

Ce licenciement est invalidé par la cour d'appel, au motif que la procédure prévue par les statuts n'a pas été respectée. L'accord du bureau constituant une garantie de fond, l'absence de procès-verbal permettant de prouver la régularité de la décision prise par le président prive le licenciement de cause réelle et sérieuse.

Mais la Cour de cassation n'est pas du même avis. La décision de licencier le directeur ayant été prise lors d'une réunion du bureau, la seule condition requise par les statuts, à savoir l'accord du bureau, était bien remplie. En d'autres termes, les statuts n'exigeant pas que l'accord du bureau pour le licenciement soit constaté dans un procès-verbal ni, plus largement, que les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un tel écrit, les juges ne pouvaient pas ajouter cette condition à la validité du licenciement.

La rédaction du procès-verbal, même si elle n'était pas exigée par les statuts, aurait pu être utile pour **prouver** l'accord du bureau. Tel n'était pas le cas en l'espèce, la preuve de l'accord résultant des attestations produites en ce sens par ses membres.

Cass. soc. 25-9-2019 n° 17-26.747 F-D

Pour plus de précisions : Comment licencier le salarié d'une association ?

Articles sur le même sujet :

- Guide pratique de l'association
- Obtenir une subvention publique
- Rembourser les frais d'un bénévole
- Saisir le Conseil de Prud'hommes
- Révoguer un dirigeant d'association
- Démission du dirigeant d'une association
- Réussir l'assemblée générale de son association
- Exclure un membre d'une association
- Réussir l'assemblée générale de son association
- Comment embaucher des salariés dans une association ?
- Comment utiliser le chèque-emploi associatif ?
- Peut-on être dirigeant et salarié d'une association ?
- Une association est-elle toujours exonérée d'impôts ?
- Quand une association a-t-elle une gestion désintéressée ?
- Indemnité de licenciement : calcul
- Association employeur : les charges sociales
- Qu'est-ce que la franchise des activités lucratives accessoires ?
- La rémunération des dirigeants d'association
- Comment se déroule l'entretien préalable de licenciement ?
- Peut-on exclure un membre d'une association ?
- Dissolution d'une association : quelle procédure suivre ?
- Temps partiel: mentions obligatoires
- Qu'est-ce que le volontariat associatif?
- Les associations employeur sont-elles redevables de la participation à la formation professionnelle continue ?
- Comment se répartissent les pouvoirs entre le Président et le directeur salarié de l'association ?
- Un dirigeant d'association peut-il déléguer ses pouvoirs à un salarié ?
- Comment embaucher un artiste via le GUSO ?
- Comment révoquer le président (ou un autre dirigeant) d'une association ?
- Une association doit-elle payer la taxe sur les salaires ?
- Comment faire pour qu'une association soit reconnue d'utilité publique ?
- Comment choisir le siège social d'une association ?
- Quel type de bail pour le local d'une association ?
- Une association peut-elle réaliser des bénéfices ?
- Comment modifier les statuts d'une association en 3 étapes ?
- Comment créer une association en 15 étapes ?
- Comment rédiger les statuts d'une association en 5 étapes ?
- Une association peut-elle faire signer un contrat de bénévolat ?
- Comment filialiser les activités lucratives d'une association ?
- Associations : la licence d'entrepreneur du spectacle est-elle obligatoire ?
- Une association a-t-elle un numéro Siret ?